

Personne-ressource :

Sylvie Poirier
Avocate - Mise en
application
(514) 878-2854

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN No 2933

Le 19 décembre 2001

Mesure disciplinaire

Sanction disciplinaire imposée à M. Michel L. Côté – Violation de l'article 1 du Statut 29, des alinéas (a) et (b) de l'article 1 du Règlement 1300 et du paragraphe (i)(3) de l'article 1 du Règlement 200

Personne faisant l'objet des mesures disciplinaires Le conseil de section du Québec de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ("l'Association") a imposé des sanctions disciplinaires à **M. Michel L. Côté** qui était, à l'époque des faits reprochés, président et représentant inscrit de Alpha Capital Inc., une société membre de l'Association.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet des infractions Le 22 novembre 2001, le conseil de section du Québec a étudié et accepté une entente de règlement intervenue entre M. Côté et le personnel de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Côté a admis avoir fait défaut de connaître les faits essentiels relatifs à l'acceptation d'un compte pour une cliente, contrairement au paragraphe (a) de l'article 1 du Règlement 1300, de remplir correctement la fiche d'ouverture de compte et de la mettre à jour pour y indiquer l'intérêt ou le contrôle qu'un tiers pouvait avoir sur ce compte, contrairement à l'article 1 du Statut 29, et d'exercer la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour ce compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrairement au paragraphe (b) de l'article 1 du Règlement 1300.

Il a aussi ouvert un compte au nom d'une société sans avoir obtenu toute l'information et la documentation nécessaire à l'ouverture du compte, contrairement au paragraphe (a) de l'article 1 du Règlement 1300 et a accepté les instructions d'un tiers pour y effectuer des opérations, sans avoir obtenu au préalable une procuration valide à cette fin, contrairement au paragraphe (i)(3) de l'article 1 du Règlement 200.

Sanction imposée La sanction disciplinaire imposée à M. Côté consiste en une amende de 15 000 \$. M. Côté doit aussi payer les frais d'enquête de l'Association se rapportant à cette affaire, soit 2 687,50 \$.

Sommaire
des faits

En mai 1996, M. Côté a ouvert un compte au nom d'une société étrangère sans obtenir directement de la cliente toute l'information et la documentation nécessaire à l'ouverture du compte. Il a ensuite accepté les ordres d'une personne pour effectuer des opérations dans ce compte sans avoir obtenu au préalable une procuration valide à cette fin.

En août 1995, M. Côté a fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à l'acceptation du compte d'une cliente et a omis de remplir correctement la fiche d'ouverture de compte. En juillet 1996, il a effectué une opération qui excédait la capacité financière de la cliente et qui ne convenait pas à ses objectifs de placement, tels que déclarés pour ce compte. Lorsqu'un nombre important de titres a ensuite été reçu dans le compte de la cliente et que celle-ci aurait indiqué qu'il s'agissait d'un prêt qui lui avait été consenti par un tiers, M. Côté n'a pas mis à jour la fiche de compte de la cliente pour y indiquer qu'une autre personne pouvait avoir un intérêt dans ce compte ou le contrôler. Il ne l'a pas mis à jour non plus lorsque des retraits du compte par chèques libellés à l'ordre du tiers ont été effectués suite à la vente de ces titres.

M. Côté n'est présentement pas inscrit auprès d'une société membre de l'Association.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association